

VERSION PUBLIQUE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 5 mai 2021
portant prescriptions complémentaires à la société BUTACHIMIE
pour l'exploitation de ses installations de Chalampé**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et notamment l'article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013270-0006 du 27 septembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Butachimie pour son établissement de Chalampé-Bantzenheim (mesures de maîtrise des risques) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires (codificatif pour la partie risques chroniques) à la société Butachimie à Chalampé/Ottmarsheim en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Butachimie pour l'exploitation de ses installations de Chalampé ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers , à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers en date de mars 2017 et l'étude de dangers révisée de mars ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 13 août 2018 ;

VU les compléments à l'étude de dangers révisée, apportés par l'exploitant dans son dossier du 9 novembre 2018, complété le 21 mars 2019 ;

VU le rapport de visite d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 21 janvier 2021 concernant les mesures de maîtrise des risques intervenant dans le scénario d'accident ADN01 ;

VU la déclaration faite par la société Butachimie au titre des articles L.515-32 et R.515-86 du code de l'environnement pour le recensement quadriennal des substances, mélanges et déchets dangereux présents dans ses installations et validée le 23 octobre 2020 ;

VU le courrier du 29 septembre 2019 de la société Butachimie sollicitant le report d'échéances des inspections hors exploitation de trois réservoirs de stockage et proposant des mesures compensatoires ;

VU le rapport du 21 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que pour les établissements classés seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

Considérant que les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) listées et prises en compte dans l'étude de dangers complétée doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant qu'au regard du recensement quadriennal des substances, mélanges et déchets dangereux présents dans les installations, il convient de mettre à jour les quantités autorisées associées à différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement pour lesquelles le site est classé ;

Considérant qu'au vu de l'impossibilité de procéder aux inspections hors exploitation des réservoirs de stockage T1064, T1027 et T1028 à l'échéance initialement prévue, il convient de fixer une nouvelle échéance pour la réalisation de ces inspections hors exploitation et les mesures compensatoires pour le suivi de leur vieillissement et la prévention des risques associés dans l'attente de la réalisation de ces inspections ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte l'ensemble des modifications précitées ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : champ d'application

La société Butachimie SNC, dont le siège social est situé Usine de Chalampé – Gestiftsfeld 68490 Chalampé, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son usine de production de Chalampé – Gestiftsfeld 68490 Chalampé.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 9 mars 2020	Article 2	Le remplacement de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 est supprimé
	Article 3	Remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral n° 2013270-0006 du 27 septembre 2013		Abrogé

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 sont remplacées par les suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées comprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	-	-	-
1414-2a	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	A	-	-	-
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	-	-	-
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	D	-	-	-
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	A	-	-	-

	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t				
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	Incinération des effluents liquides de BUTACHIMIE Chalampé	Puissance thermique nominale: 35 MW Capacité horaire moyenne : 8,5 t/h Capacité annuelle: 74.000 t/an	-
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	1 TAR (tour Hamon) (1 circuit d'eau et 4 cellules)	34 000 kW	-
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	8 postes de charge	575 kW	-
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaudière 38 bar CNIM (gaz naturel, gaz résiduaires)	139,8 MW	-
			Chaudière 60 bar Babcock (gaz naturel, gaz résiduaires)	147,5 MW	-
			Four préchauffage sud (gaz naturel, gaz résiduaires)	25,5 MW	-
			Fours préchauffage Est/Ouest (gaz naturel, gaz résiduaires)	19,8 + 19,8 = 39,6MW	-
			Four TGN1 (gaz naturel, gaz résiduaires)	4,5 MW	-
			Four TGN2 (gaz naturel, gaz résiduaires)	3,6 MW	-
			Groupe diesel de secours 1	0,5 MW	-
			Groupe diesel de secours 2	1,6 MW	-

			TOTAL	362,6 MW	
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	A	-	-	-
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbone	A	-	-	-
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	-	-	-
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	SH	-	-	-
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	SH	-	-	-
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible	SH	-	-	-

	d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t				
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	SH	-	-	-
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	-	-	-
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	SH	-	-	-
4430-1	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	SB	-	-	-
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1	SH	-	-	-

	ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t				
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2, Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC			
47XX		D			
47XX		SH			
47XX		D			
47XX		A			

⁽¹⁾ SH (Seveso Seuil Haut) ou SB (Seveso Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : prévention des risques technologiques

Article 4.1 : exploitation des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers révisée de mars 2017 et complétée les 9 novembre 2018 et 21 mars 2019, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers de mars 2017 et complétée les 9 novembre 2018 et 21 mars 2019, reprises en annexe n° 1 (confidentielle) sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre susvisé.

Article 4.2 : réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers **avant le 9 novembre 2023**.

Il est attendu que l'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus,
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux,
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

Article 4.3 : inspection des tuyauteries (dans le cadre du traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques)

Les lignes suivantes sont inspectées par un service d'inspection reconnu (SIR), tel que prévu par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 :

- XXX,
- XXX,
- XXX,
- XXX,
- XXX,
- XXX.

L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'exploitant définit un plan d'inspection précisant les méthodes, les points et les fréquences des contrôles.

Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre à œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

Les procédures définissant le programme de surveillance sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte-rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.

Les comptes rendus sont archivés et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de changement notable du plan d'inspection pour un ou plusieurs de ces équipements (allègement important des inspections prévues ou changement de la méthode / du mode de contrôle de l'équipement par exemple), il sera mené une tierce expertise de la conception du plan d'inspection par un organisme compétent. Une copie du rapport du tiers expert sera alors transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.4 : suivi du vieillissement de certains réservoirs

L'exploitant procède avant le 31 septembre 2021 à l'Inspection Hors Exploitation (IHE) des réservoirs T1064, T1027 et T1028, prévue aux articles 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans d'inspection modifiés en conséquence.

En cas de défaut majeur constaté sur un réservoir avant cette échéance, l'IHE devra être réalisée dans les plus brefs délais.

L'exploitant maintient des moyens adaptés pour lutter contre un éventuel sinistre en cas de brèche/effondrement des réservoirs (moyens de lutte contre l'incendie, rétentions, fiches réflexes dans le cadre du Plan d'Opérations Interne).

Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Chalampé pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chalampé.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : sanctions

En cas de manquements aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Chalampé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Butachimie.

À Colmar, le 5 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.